

- c) lorsqu'un projet de loi est présenté à la Chambre après la douzième semaine de la session \$200
- d) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie ne dépasse pas \$250,000 \$100
- e) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse \$250,000 mais n'est pas supérieur à \$500,000 \$200
- f) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse \$500,000 mais n'est pas supérieur à \$750,000 \$300
- g) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse \$750,000 mais n'est pas supérieur à \$1,000,000 \$400
- h) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse \$1,000,000 mais n'est pas supérieur à \$1,500,000 \$600
- i) lorsque le capital-actions projeté d'une compagnie dépasse \$1,500,000 mais n'est pas supérieur à \$2,000,000 \$800
- j) pour chaque million de dollars de capital-actions additionnel ou fraction de million \$200
- (4) Lorsqu'un projet de loi porte augmentation du capital-actions d'une compagnie existante, le droit additionnel à déboursier est calculé selon le tarif précité, et il n'y est fait état que du montant de l'accroissement. Augmentation du capital-actions.
- (5a) Lorsqu'un projet de loi tend à l'augmentation du pouvoir d'emprunt d'une compagnie Augmentation du pouvoir d'emprunt.